

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0574  
DATE DE LA DÉCISION : 20140311  
DATE DE L'AUDIENCE : 2014024, à Québec et Montréal ,  
par visioconférence  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 188244  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin

---

**Yannick Lebel**

(Entreprise apparentée : Services sanitaires Lebel inc.)

NIR : R-594499-7

Personne visée

**DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, Yannick Lebel, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

**LES FAITS**

[2] Les déficiences reprochées à Yannick Lebel sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des services juridiques et secrétariat (les services juridiques) de la Commission lui ont transmis le 9 décembre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de Yannick Lebel pour la période du 16 octobre 2011 au 15 octobre 2013.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l'affaire puisqu'il est inscrit au dossier de Yannick Lebel, à titre de propriétaire de véhicules lourds, deux infractions critiques qui se sont produites à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins. Ces infractions, constatées les 27 mars et 19 juillet 2013, découlent d'excès de vitesse commis par deux conducteurs à l'emploi de Yannick Lebel. Le 27 mars 2013, un des deux conducteurs circulait à une vitesse de 91 km/heure dans une zone où la limite permise était fixée à 50 km/heure alors que l'autre conducteur roulait à 96 km/heure dans une zone de 50 km/heure, le 19 juillet 2013.

[6] En plus de ces événements critiques, le dossier de Yannick Lebel pour la période du 16 octobre 2011 au 15 octobre 2013 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
<b>Évaluation du propriétaire :</b>		
Sécurité des véhicules	0	4
<b>Évaluation de l'exploitant :</b>		
Sécurité des opérations	8	19
Conformité aux normes de charges	0	12
Implication dans les accidents	0	11
Comportement global de l'exploitant	8	24

[7] Aucune mise hors service de véhicule lourd pour des problèmes mécaniques ne figure au dossier. Toutefois, trois infractions, dont une reliée à un excès de vitesse, apparaissent au dossier de Yannick Lebel. Le 23 décembre 2011, ce dernier circulait à une vitesse de 77 km/heure dans une zone où la limite permise était de 50 km/heure.

[8] Le 19 juillet 2012, un conducteur a circulé avec un véhicule lourd alors qu'il ne portait pas sa ceinture de sécurité. Finalement, l'exploitant a reçu un constat d'infraction en vertu de l'article 519.16 du *Code de la sécurité routière*<sup>2</sup> (le *CSR*) puisqu'au rapport de vérification n'était à l'intérieur du véhicule lourd.

[9] Par ailleurs, la mise à jour du dossier en date du 21 février 2014 ne révèle aucun ajout d'événement ou d'infraction. L'infraction commise le 23 décembre 2011 a été retirée du dossier à la suite du déplacement de la période de deux ans.

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. C-24.2.

[10] Les 31 janvier et 24 septembre 2012, la SAAQ informait Yannick Lebel de la dégradation de son dossier. Le 16 octobre 2013, ce dernier était avisé de la transmission de son dossier à la Commission puisqu'il y était inscrit deux infractions critiques qui se sont produites à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins.

[11] Des informations disponibles, deux véhicules dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes sont immatriculés au nom de Yannick Lebel.

[12] Yannick Lebel est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 28 avril 2010. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[13] Il appert des vérifications effectuées par la Commission que Yannick Lebel a, en date du 26 novembre 2013, une amende impayée et en défaut de paiement pour un montant total de 275 \$. Cette amende découle d'une infraction commise en vertu du CSR. Elle était exigible avant le 23 septembre 2013.

[14] Le 27 décembre 2013, les services juridiques de la Commission a transmis à Yannick Lebel un avis de convocation à une audience publique devant se tenir le 24 février 2014. Cet avis a été dûment signifié à Yannick Lebel, tel que l'atteste le rapport de signification de l'huissier daté du 29 janvier 2014, déposé au dossier.

[15] À l'appel de la cause, Yannick Lebel était absent et non représenté par un avocat. La Commission a procédé par défaut, elle a donc entendu la preuve administrée par l'avocate des services juridiques de la Commission.

[16] Elle a déploré l'absence de la personne visée. Dans ces circonstances et compte tenu de l'état de son dossier, elle ne peut déterminer si des correctifs ont été apportés. À son avis, les excès de vitesse inscrits au dossier de Yannick Lebel constituent une source de danger pour les usagers des chemins publics.

[17] L'avocate des services juridiques de la Commission affirme que le comportement des conducteurs à l'emploi de Yannick Lebel ont compromis la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique. Elle recommande de remplacer la cote de sécurité de Yannick Lebel par une cote portant la mention « insatisfaisant ».

## **LE DROIT**

[18] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à

exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[19] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[20] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[21] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[22] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

[23] L'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>3</sup> (le *Règlement*) prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

### **L'ANALYSE ET LA CONCLUSION**

[24] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[25] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[26] La Commission estime que le dossier de Yannick Lebel n'est pas acceptable quant au respect des *Lois et Règlements* qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[27] La Commission juge inapte Yannick Lebel à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison de son dossier qui indique des déficiences, dont la preuve n'a pas démontré qu'elles pouvaient être corrigées par l'imposition de conditions. À son avis, ces manquements dans l'entretien mécanique des véhicules lourds notamment à l'égard du système de freinage mettent en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique.

[28] Yannick Lebel était absent lors de l'audience tenue du 24 février 2014. Par ce choix, il n'a pas saisi l'occasion qui lui était offerte de présenter ses observations quant aux différents aspects de son comportement dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds.

[29] Dans ce contexte, les déficiences constatées au dossier de Yannick Lebel ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions, car il est manifeste qu'il ne désire pas prendre des moyens pour corriger la situation. Le défaut de comparaître de Yannick Lebel démontre son désintéressement à l'affaire. Lui imposer des conditions serait futile.

[30] La Commission est d'avis, comme le recommande la procureure de la Commission, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de Yannick Lebel par une cote « insatisfaisant ».

---

<sup>3</sup> L.R.Q. c. T-12, r. 11.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

- ACCUEILLE** la demande;
- REMPLECE** la cote de sécurité de Yannick Lebel, portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à Yannick Lebel, de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- APPLIQUE** à Yannick Lebel, à titre d'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- ORDONNE** que toute demande à la Commission de Yannick Lebel fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Christian Jobin  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c.c. M<sup>e</sup> Pascale Mclean, avocate, pour les services juridiques de la Commission.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278